



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 21/01/2022

Affaire suivie par Aude PEGORARO  
aude.pegoraro@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02.72.74.77.96  
Réf : N6-2022-0064

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique une nouvelle version du dossier de demande d'enregistrement concernant l'exploitation d'une boulangerie industrielle sur le territoire de la commune de Montbert – Parc d'Activités de la Bayonne, suite à la demande de compléments formulée par nos soins le 15 septembre 2021, et à la modification du projet sur la géométrie du bâtiment et l'implantation des accès au site.

Il ressort de ce second examen que votre dossier n'est pas jugé régulier et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. Vous trouverez en annexe du présent courrier les éléments complémentaires à apporter.

Je vous invite à compléter votre dossier (sous format papier et sous format électronique) dans les meilleurs délais. Cette demande de compléments relative à la recevabilité du dossier ne présage pas d'éventuels compléments qui seraient demandés dans le cadre de la phase d'examen du dossier sur le fond. Celle-ci aura lieu suite aux consultations prévues aux articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du code de l'environnement, sur la base du dossier complet et régulier, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-16 du même code.

Les compléments devront être déposés auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique, sous forme d'une nouvelle version du dossier. Vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés par rapport à la version précédente du dossier et la teneur de ces modifications.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale  
de la Loire-Atlantique

  
Christophe HENNEBELLE

**Monsieur Patrice GUILLOIS**  
**Société SAS MILL ANGE**  
**9, chemin des Haies**  
**44120 VERTOU**



Tél : 02.72.74.77.90  
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

## ANNEXE AU COURRIER RÉFÉRENCÉ N6-2022-0064

**Éléments du dossier incomplets ou devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet**

### Demande d'enregistrement - formulaire CERFA de demande d'enregistrement

1. L'aménagement du site relève bien de la déclaration IOTA sous la rubrique 2.1.5.0, bien que l'aménagement du parc d'activités ait fait l'objet d'une autorisation préfectorale en 2016. Ce classement doit être repris au point 4.4. du formulaire. Conformément au guide articulation IOTA-ICPE- Version 1 du 20 septembre 2021 « *La procédure d'enregistrement (E) ICPE embarque également les IOTA projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE (1 bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement).* » Ainsi, lorsque l'objet premier de l'installation est l'Enregistrement ICPE, les IOTA soumis à déclaration sont alors réputés faire partie de l'installation.
2. Pour la P.J.3, le plan fourni est au 1/250ème. La case d'échelle réduite doit donc être cochée et le courrier de demande d'enregistrement (daté de juillet 2021) doit mentionner la bonne échelle (1/250 et non 1/200).

### Pièce n°2 – Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500

3. Le plan transmis ne permet pas d'identifier précisément l'occupation des sols dans la bande des 100 m autour du site. A titre d'exemple, un « bâtiment existant » apparaît sur le plan « bande des 35 m » et non sur ce plan, sans plus de précisions sur son affectation/utilisation. Les éventuelles autres constructions déjà existantes sur le parc d'activité de la Bayonne dans le périmètre des 100 m doivent y figurer.

### Pièce n°3 – Plan d'ensemble à l'échelle 1/200

4. L'affectation des bâtiments (« Bâtiment existant » identifié au sud-ouest du site) et des terrains avoisinants (occupation des sols : terrain agricole, terrain en attente d'aménagement...) dans la bande des 35 m doit être indiquée sur le plan.  
Ce plan ne comporte pas de légende ; ceci en faciliterait la lecture.

### Pièce n°4 – Conformité aux documents d'urbanisme

5. La notice de présentation « AR PREF Note de présentation Montbert 160720 APPRO Modification simplifiée 3 », incluse dans les documents du PLU de Montbert, identifie un arbre remarquable situé en limite de propriété du site MILL ANGE. Le devenir de cet arbre mérite d'être précisé dans le cadre de la réalisation du projet, en lien notamment avec l'article AUe13 du règlement du PLU de Montbert.

### Pièce n°5 – Capacités techniques et financières

6. En lien avec le point 18 suivant, l'article R.512-46-4 du code de l'environnement prévoit : « 7° (...) lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ». Ces modalités doivent donc être précisées.

### Pièce n°6 – Document justifiant le respect des prescriptions générales édictées et pièces associées

7. En référence au point 5. de notre demande de compléments, vous indiquez dans votre mémoire de réponse qu'il n'y a pas de rubrique supplémentaire ICPE soumise à déclaration, et avez inclus les rubriques 1510 (DC) et 4735 (DC) au tableau de classement du point 4.3. du formulaire CERFA.  
Conformément au point 4.3.-Régime de la notice associée au CERFA, « si votre installation soumise à déclaration n'est pas distincte de votre installation soumise à enregistrement, il convient de l'indiquer dans le tableau 4.3 et de transmettre un document permettant de justifier que votre installation soumise à déclaration fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel et, le cas échéant, la demande d'aménagement de ces prescriptions. ». Il apparaît ainsi logiquement que le stockage d'ammoniac, relevant de la rubrique 4735 pour le refroidissement, et les stockages de matières premières, produits finis, emballages et palettes bois relevant de la rubrique 1510 sont non distinctes des installations soumises à enregistrement, car étroitement liées au process de production.

**En conséquence, un document justifiant de la conformité avec les dispositions applicables des arrêtés du 11 avril 2017 (AMPG<sup>1</sup> déclaration rubrique n°1510) et du 19 novembre 2009 (AMPG déclaration rubrique n° 4735) doit être intégré au dossier.**

1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

J'attire votre attention sur le fait qu'au même titre que les justifications de conformité avec les AMPG (arrêtés ministériels de prescriptions générales) Enregistrement 2220 et 2221, ce document constituera une pièce importante du dossier, à laquelle nous serons particulièrement attentifs, notamment à l'ampleur des éventuelles demandes d'aménagements et aux justifications apportées. (voir le point 5. Respect des prescriptions générales de la notice associée au CERFA).

Toute demande d'aménagement aux prescriptions devra être clairement identifié dans le dossier.

8. La première version de cette pièce n°6 (dossier initial déposé en septembre 2021) constituait un document de travail non abouti et incomplet, comportant différents commentaires. La nouvelle version fournie dans le dossier en annexe 6 amène les observations et demandes de compléments reprises au présent point et aux points suivants.

Article 11 des AMPG 2220 et 2221 – comportement au feu

Les plans en annexe 3 ne font pas figurer également les éventuelles ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs). Ceci est valable également pour les locaux frigorifiques.

Ce point avait déjà été soulevé au point 12 de la demande de compléments du 15/09/2021, il doit être précisé.

Le cas échéant, il convient de justifier que ces ouvertures sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les parois séparatives.

9. Article 11 des AMPG 2220 et 2221 – comportement au feu

2. *Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).*

« *Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220/2221 (...) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*  
(...)

*- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) (...) ».*

Le tableau justificatif en annexe 6 et le dossier Volume 2 p 8/18 mentionnent des parois intérieures et plafond Bs3d0 non A2s1d0 pour les locaux de procédé, alors que ceux-ci ne répondent pas à la définition de locaux frigorifiques au sens des AMPG 2220 et 2221.

**Ceci constitue une non-conformité réglementaire et donc un aménagement des prescriptions susceptible de justifier une bascule de la procédure en procédure d'autorisation, ou à minima une consultation du SDIS pour avis dans le cadre de l'instruction.**

10. Article 11 des AMPG 2220 et 2221 – comportement au feu

1. *Locaux à risque d'incendie*

Concernant les deux rubriques 2220 et 2221, les quantités de produits stockées sont mentionnées dans le dossier mais ne sont pas comparées aux quantités correspondant à deux jours de production qui ne sont toujours pas précisées dans cette nouvelle version du dossier. Il est simplement mentionné les locaux correspondants aux en-cours inférieurs ou supérieurs à 2 jours de production sans autre justification.

Ce point avait déjà été soulevé au point 13 de la demande de compléments du 15/09/2021.

11. Article 12 des AMPG 2220 et 2221

Justifier que « dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée », notamment concernant les rayons minimaux dans les virages de la voie de circulation sur le site.

12. Article 12 des AMPG 2220 et 2221

Du fait que la voie engin est en impasse sans permettre la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, il convient de justifier qu'«une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité ».

13. Article 12 des AMPG 2220 et 2221

IV *Mise en station des échelles et voie échelle*

D'après les plans fournis, la distance par rapport aux façades des deux voies échelles est supérieure à 1 m (stationnement perpendiculaire au bâtiment), et la seconde voie échelle côté RD63 ne paraît pas respecter la force de portance minimale, contrairement aux dispositions de cet article. Par ailleurs, l'installation est située dans un bâtiment de plus de 8 m de hauteur comportant plusieurs niveaux. Les justifications de respect des dispositions des deux derniers alinéas du IV de cet article doivent donc être apportées, concernant l'accès aux ouvertures depuis la voie échelle (plans fournis ne permettant pas de vérifier la conformité sur ce point).

14. Article 12 des AMPG 2220 et 2221  
V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins  
Ce point doit être justifié, notamment concernant la voie échelle située côté RD63, pour laquelle aucun cheminement piéton de 1,4 m n'apparaît sur le plan.
15. Article 13 des AMPG 2220 et 2221  
Désenfumage pour les locaux techniques  
Ces locaux techniques sont d'après le dossier le local chaudière et le local de charge (les autres locaux à risque incendie tels que la salle des machines, les stockages étant couverts par d'autres AMPG) pour lesquels il doit être apporté les justificatifs de conformité aux dispositions de cet article.
16. Article 14 des AMPG 2220 et 2221 – Moyens de lutte contre l'incendie  
Le plan des détections et le dossier méritent d'être complété, notamment par une note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place (voir également le point 17 suivant).  
**La distance des réserves d'eau aux installations doit faire l'objet d'un avis du SDIS à transmettre.**
17. Article 19 des AMPG 2220 et 2221 un « plan des détecteurs ind 1 » est joint au dossier, avec les types de détection par zone du site, et les RIA. Toutefois, il convient de fournir en complément la liste des détecteurs, des alarmes, des systèmes d'extinction, leurs emplacements et fonctionnalités.  
Ce point avait déjà été soulevé au point 17 de la demande de compléments du 15/09/2021.
18. Article 21 des AMPG 2220 et 2221  
La/les personne(s) référente(s) ne sont pas identifiées. Sans la nommer, il est nécessaire de préciser a minima les formations préalablement suivies et/ou son profil, sa/ses fonction(s) au sein du site, le processus suivi pour le choix de cette personne...  
Cette remarque est en lien avec celle relative aux Capacités techniques (Pièce n°5). Il est important que l'exploitant anticipe sur les moyens humains qui seront nécessaires à la conduite de l'installation et à la maîtrise des risques dès la mise en service.
19. Article 25 des AMPG 2220 et 2221  
Il convient de fournir la description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
20. Article 26 des AMPG 2220 et 2221  
Conformément aux guides de la rubrique 2220 et 2221 (disponibles sur le site AIDA), il convient de fournir une justification que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. Indiquer sommairement ces techniques et comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation d'eau et rejet.
21. Articles 30 et 32 des AMPG 2220 et 2221  
Concernant les eaux pluviales, la convention de rejet avec le gestionnaire de l'ouvrage collectif BT3 n'a pas été fournie, avec le descriptif associé du dispositif en place pour respecter le débit de rejet fixé par cette convention.  
Préciser les exigences fixées par le dossier Loi sur l'eau du parc d'activités de la Bayonne, auquel fait référence l'arrêté préfectoral de 2016, en matière de points de prélèvements et rejets.  
Notamment, il conviendra de justifier la localisation du point de prélèvement relatif aux rejets d'eaux pluviales du site.
22. Article 34 des AMPG 2220 et 2221  
Absence de dilution des effluents à confirmer.
23. Article 36 et 40 des AMPG 2220 et 2221  
Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.
24. Article 55 des AMPG 2220 et 2221  
Conformément à cet article, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Ce programme doit être élaboré et transmis dans le dossier.
25. Article 49 des AMPG 2220 et 2221  
Certaines caractéristiques de l'ouvrage de pré-traitement des eaux de process ne sont pas précisées et n'apparaissent pas clairement sur le plan des 35 m : ouvrages enterrés ou non, type d'ouvrage, dimensions notamment.  
Le commentaire « Cuve tampon capotée » dans le tableau en annexe 6 est à préciser en lien avec cette

remarque.

Ce point avait déjà été soulevé au point 21 de la demande de compléments du 15/09/2021.

#### Contenu du dossier

26. Concernant l'installation d'une chaufferie, le dossier initial n'était pas cohérent sur la chaudière et les rejets atmosphériques éventuellement associés (point 10 de la demande de compléments du 15/09/2021).

La nouvelle version déposée fait toujours état d'une chaudière électrique sans rejet (mémoire de réponse notamment, et tableau justificatif de conformité aux AMPG) alors que le volume 2 mentionne pages 17 et 18 des rejets canalisés en toiture. Ce point doit être clarifié définitivement.

#### 27. Annexe 11 D9

Les coefficients retenus pour les calculs pour le type de construction, les matériaux aggravants et les types d'intervention internes méritent d'être explicités et justifiés. Par ailleurs, les surfaces de références de 3000 m<sup>2</sup> (activité) et 957 m<sup>2</sup> (stockage) correspondent seulement à la zone de production et à la chambre froide négative comme mentionné dans le descriptif du II.1. du Volume 2 page 5/18. Or comme indiqué dans le document de référence D9 du CNPP de juin 2020 « *Le dimensionnement des besoins en eau doit être réalisé pour chacune des surfaces de référence présentes dans l'établissement. Le dimensionnement pénalisant sera retenu.* ». La détermination des surfaces de référence doit être justifiée dans le cadre du calcul en lien avec le descriptif du volume 2 et les matériaux constitutifs des murs conformément à ce guide technique.

#### 28. Annexe 11 D9A

Le calcul D9A est intitulé « POUDREED - BLANQUEFORT » qui laisse le doute sur le fait que le calcul soit bien celui dédié au site MILL ANGE de Montbert. Le calcul devra tenir compte des éventuelles évolutions du résultat du calcul D9 pour tenir compte des remarques ci-dessus.

Par ailleurs, le volume d'eau lié aux intempéries est calculé pour une surface étanchée de 14744 m<sup>2</sup> ; or le cumul des surfaces étanchées recensées page 4/18 du Volume 2 représente 15415 m<sup>2</sup>.

Enfin, il convient de justifier que le dimensionnement du bassin tient bien compte du fait que les eaux pluviales issues du site (eaux de voiries et parkings, et eaux de toitures) sont rejetées dans ce bassin étanche créé avant de rejoindre le réseau du parc d'activités en aval débouchant sur le bassin de rétention BT3 (volume 3, page 15/19). Ainsi, le bassin étanche créé est susceptible de ne pas être totalement vide en cas d'incendie. Il convient de clarifier le rôle de ce bassin concernant les eaux pluviales du site y transitant, car selon les débits entrants et sortants il est susceptible de jouer un rôle de régulation dont il faut tenir compte dans son dimensionnement, celui-ci étant à justifier de façon plus détaillée. Ainsi, le volume utile de rétention doit être clarifié.